

ROGER LASSAUX

Conseil fiscal

Conseiller au service Etudes de l'IEC

Au programme de chaque numéro, cette rubrique se veut un catalogue des informations utiles dans l'exercice de notre profession. Sans naturellement prétendre à l'exhaustivité, vous y trouverez les principaux changements en droit comptable et fiscal, les modifications importantes sur les plans de la sécurité sociale ou du droit des sociétés, mais également un état des lieux de certains projets de loi en cours. Pour l'essentiel, dans la mesure où ils sont intervenus au cours des trois mois précédant la publication du numéro concerné. Ceci étant, bien entendu, les développements qui suivent n'ont pas pour ambition de cerner les sujets sous toutes leurs coutures. C'est la raison pour laquelle nous indiquons systématiquement les références (électroniques) des documents qui pourront nourrir votre réflexion. Et, pour vous faciliter les choses, nous vous présentons cet inventaire à la Prévert sous la forme pratique d'un abécédaire.

Accroissements et déclaration inexacte

En cas d'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète, le fisc peut appliquer un accroissement au contribuable sur la portion des revenus non déclarés. Tel est également le cas lorsque l'Administration rejette le caractère professionnel de certains frais de sorte que la déclaration s'avère inexacte.

Plus d'info : Cassation, 10 mai 2002.

Avantages de toute nature : primes d'assurances et ventes d'actions

• Primes d'assurance

Il est fréquent qu'une assurance soit souscrite par une société pour couvrir la responsabilité civile de ses dirigeants tant à son égard (couverture contre les fautes de gestion ou l'insolvabilité) qu'en ce qui concerne les tiers. La prime prise en charge par la société n'est pas constitutive d'un avantage de toute nature dans le chef du dirigeant d'entreprise.

Plus d'info : Tribunal de première instance d'Anvers, 5 février 2002.

• Actions

Pour respecter le prescrit de l'article 32, al. 2, 2° CIR 92, l'Administration ne peut se contenter de prétendre que le prix de vente des actions octroyées par une société à un administrateur est supérieur à la valeur intrinsèque desdites actions. Il lui appartient d'intégrer dans son estimation les plus ou moins values latentes des éléments composant le patrimoine ainsi que du rendement de la société.

Plus d'info : Tribunal de première instance de Bruxelles, 1er février 2002 (voyez dans le même sens, Cour d'appel de Bruxelles, 3 novembre 2000 sur l'évaluation des actions non cotées).

Conservation des dossiers de taxation : 5 ou 10 ans

Le délai de conservation par l'Administration d'un dossier de taxation varie selon la réglementation applicable. Par exemple, les pièces du dossier permanent (les statuts, les pièces du registre du commerce, etc.) sont conservées sans limite. Les déclarations, annexes et pièces y relatives seront conservées pendant 10 ans et tout autre documentation durant 5 ans. La destruction des dossiers est possible pour un contribuable décédé ou parti à l'étranger définitivement depuis plus de 5 ans ou pour les sociétés dissoutes ou liquidées depuis au moins 5 ans.

Plus d'info : QR, Chambre, n° 50, 18 juin 2002.

Coperfin : remise des conclusions...

Voici près d'un an, le ministère des Finances lançait «Coperfin», un projet ambitieux de réforme en profondeur des structures de l'Administration fiscale autour de trois axes principaux : une meilleure perception de l'impôt, de meilleures conditions de travail pour les agents sur les plans de l'équipement, des bâtiments et des rémunérations, un meilleur fonctionnement de l'Administration et une amélioration tangible des relations entre l'Administration et les contribuables davantage axée sur les besoins du citoyen... notamment basée sur la responsabilisation des agents du fisc,

désormais chargés de défendre eux-mêmes leurs dossiers en contentieux.

Pendant les 10 derniers mois, près de 500 fonctionnaires assistés de consultants externes ont réalisé une analyse sans précédent dans le cadre d'un business process re-engineering. Les différents groupes de travail ont à présent rédigé leurs conclusions. Les résultats ont été approuvés début juillet par le Comité de pilotage placé sous la direction de l'ancien Secrétaire général, Grégoire BROUHNS (actuellement désigné en qualité de haut représentant aux questions de stabilité macro-économique et financière) et Jean-Claude LAES, le nouveau Président du SPF Finances, et présentés au ministre des Finances le 19 juillet 2002.

Reste maintenant à traduire dans un plan pluriannuel d'investissements la réalisation concrète des propositions de changement. Si tout va bien, ce plan devrait être intégré dans le cadre de l'élaboration du budget 2003 et prévoit trois postes prioritaires : gestion des ressources humaines, informatique et télécommunications et immobilier.

Plus d'info : Site Coperfin : http://www.coperfin.us.be/coperfin/index_1_1.html.

Employeur : de nouvelles "obligations"

• Violence et harcèlement au travail

Publiée au MB du 22 juin 2002, la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail est entrée en vigueur le 1er juillet 2002.

• Cybersurveillance

Bien en phase avec l'actualité, la CCT 81 est venue régler les délicats arbitrages entre la vie privée des travailleurs et le contrôle légitime de l'employeur sur le travail effectué. Ce texte de compromis a fait l'objet d'une analyse dans le n° 13 de notre bulletin d'information.

Plus d'info : <http://www.cnt-nar.be>, CCT.

• Travailleurs âgés

En vue d'apporter une réponse pertinente au problème de leur reclassement, la CCT n° 82, qui est entrée en vigueur le 15 septembre 2002, formalise les dispositions de la loi du 5 septembre 2001,

créant un droit à bénéficier d'une procédure de reclassement professionnel.

Plus d'info : <http://www.cnt-nar.be>, CCT.

Faillites

• Nouvelle mission pour les experts-comptables

La loi du 4 septembre 2002 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés, parue au Moniteur du 21 septembre 2002, prévoit une nouvelle mission pour l'expert-comptable.

En vertu de l'article 54 de la loi sur les faillites du 8 août 1997 (MB, 28 octobre 1997), les curateurs sont tenus d'appeler le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence.

Cette disposition est désormais complétée de l'obligation pour le curateur de vérifier (éventuellement) le bilan et (le cas échéant) de le corriger. Ceci aussi bien si le failli est une personne physique que s'il s'agit d'une personne morale. De plus, le curateur est également tenu de confectionner lui-même un bilan lorsque celui-ci n'a pas été déposé. Le bilan visé ici est le bilan qui doit être déposé au moment de la déclaration de faillite.

Pour autant que l'actif soit suffisant pour en couvrir les frais, les curateurs peuvent s'adjoindre le concours d'un expert-comptable en vue de la confection du bilan.

Lorsque le bilan n'a pas été déposé lors de l'aveu de la cessation des paiements ou lorsque leur vérification a fait apparaître la nécessité de redressements significatifs, le tribunal peut, sur requête des curateurs, condamner solidairement les administrateurs et gérants de la personne morale faillie au paiement des frais de confection du bilan. Il va de soi que cette possibilité n'existe pas lorsqu'il s'agit de personnes physiques commerçants.

Le nouveau règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la publication de la loi au Moniteur.

• Vers des conséquences plus humaines

La loi du 4 septembre 2002 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés rencontre manifestement les objectifs commerciaux viables mais en proie à des difficultés, liquidation rapide et efficace des entreprises sans espoir de redresse-

ment, équilibre entre les intérêts de chacun des intéressés à la procédure et humanisation des conséquences personnelles de la faillite. Suite aux amendements introduits par le Sénat, il est ainsi notamment prévu qu'en cas d'aveu de faillite, le commerçant devra fournir également la liste mentionnant le nom et l'adresse de ses clients et fournisseurs au moment de l'aveu.

De son côté, l'important volet consacré à l'excusabilité (si le failli est déclaré excusable, il ne peut plus être poursuivi par ses créanciers, de sorte qu'il pourra reprendre une activité commerciale en étant libéré de ses dettes), par l'article 82 de la loi, pose le principe que tous les commerçants personnes physiques pourront être excusés par le tribunal, à condition d'être malheureux et de bonne foi et ne pas avoir été condamnés pour vol, escroqueries ou autres circonstances graves. La déclaration d'excusabilité du débiteur failli ne peut toutefois avoir d'effets sur les dettes alimentaires du failli ni sur les dettes qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, qu'il a causé par sa faute...

Aux fins de rencontrer la critique de la Cour d'arbitrage (arrêt du 28 mars 2002), le conjoint du failli qui s'est personnellement obligé (codébiteur ou caution), sera, dès l'entrée en vigueur de la loi, libéré de cette obligation par l'effet de l'excusabilité. Ce régime s'appliquera également pour toute caution personne physique - les personnes morales sont à présent exclues - si le failli est excusable et si la caution a été donnée à titre gratuit. Comme auparavant par contre, aucune personne physique s'étant portée garante des engagements du failli contre rémunération (banques, ...) ne pourra invoquer l'excusabilité du failli.

Plus d'info : Loi du 4 septembre 2002 modifiant la loi du 7 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés, M.B., 21 septembre 2002 (2e édition), pp. 42928-42934, <http://www.just.fgov.be>. *Projet de loi modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés* (<http://www.la chambre.be/documents/1132/20.pdf>). *Vous lirez également avec intérêt le rapport fait au nom de la Commission chargée des problèmes de droit commercial et économique* (<http://www.la chambre.be/documents/1132/19.pdf>), *les amendements du Sénat* (<http://www.la chambre.be/documents/1132/16.pdf>) et *l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 28 mars 2002, n° 69/2002, JLMB, 2002 p. 808.*

Fraude fiscale (grave et organisée) : bilan et projets

• Bilan

Dans un juste souci de transparence et de communication, Alain Zenner fait régulièrement le point sur les activités et initiatives prises dans le cadre de la lutte contre la grande fraude fiscale, dont on sait qu'elles sont de quatre ordres : mesures d'ordre général, qui ont pour vocation de contrer tous types de fraude ; ensuite des mesures visant spécifiquement le secteur pétrolier ; des mesures destinées plus particulièrement à combattre les carrousels TVA ; et des mesures contre d'autres formes de fraude en matière de douanes et accises. Résultat : des redressements importants ont été opérés portant sur plus de 26 millions d'euros. Onze dossiers de démantèlement de carrousels TVA ont été transmis à l'ISI... Téléchargeable sur le site du Commissariat, la récente note de suivi énumère de manière concise, mais claire, les avancées et les projets en cours dans ce difficile chantier. Une lecture à conseiller.

Plus d'info : http://zenner.fgov.be/fr/pdf/020831_note_de_suivi_grande_fraude_fiscale.pdf

• Faillites

Les débats parlementaires sur la nouvelle législation sur les faillites (Doc. parl., Chambre, 2001-2002, n° 1132/20) ont été mis à profit pour insérer *in extremis* plusieurs mesures destinées à améliorer la lutte contre «la fraude fiscale grave et organisée», (au sens de loi anti-blanchiment de 1993), désormais présumée constituer de manière irréfragable une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite d'une société. Parmi celles-ci, pointons la possibilité offerte à tout créancier lésé, y compris l'administration fiscale (et non plus au seul curateur) d'intenter de sa propre initiative l'action en responsabilité à l'encontre des gérants, des administrateurs et des dirigeants de fait en cas de fraude grave et caractérisée qui a contribué à la faillite. Tel est, par exemple, le cas s'il a été décidé de continuer déraisonnablement l'activité alors même que tout espoir de redressement est perdu et qu'ils auraient dû déposer le bilan. Cette mise en cause personnelle du «dirigeant» sera rendue possible par l'établissement systématique d'un bilan consécutif à toute

déclaration de faillite par le curateur, lequel pourra se faire assister par un expert-comptable.

Plus d'info : *Articles 54 de la loi sur les faillites et 265, 409 et 530 du Code des sociétés, tels que modifiés par la loi du 4 septembre 2002 modifiant la loi du 7 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés (M.B., 21 septembre 2002, 2e éd., pp. 42928-42934, <http://www.just.fgov.be>). Ces dispositions entrent en vigueur dix jours après la publication de la loi au Moniteur).*

• Des sanctions particulières à l'égard des coupables de fraude financière à l'encontre de l'Etat

Les opérations frauduleuses et escroqueries fiscales et financières au détriment de l'Etat ou de ses organes publics pourraient entraîner des sanctions financières plus importantes, voire des peines d'emprisonnement. C'est ce qui ressort d'une proposition de loi déposée au Sénat ce 12 juillet 2002. Sont concernées, l'évasion fiscale organisée à l'impôt des sociétés, la fraude aux accises, les constructions telles que les carrousels TVA et les sociétés de liquidité, etc. La proposition d'insérer un article 496bis dans le Code pénal vise particulièrement l'aggravation des taux de peine et la dissuasion des escrocs à ce type de fraudes dont est victime le Trésor belge.

Plus d'info : *Proposition de loi insérant dans le Code pénal un article 496bis visant à sanctionner plus lourdement les mécanismes de fraude financière et fiscale, 12 juillet 2002, Sénat, DOC 2-956/4.*

Impôt des sociétés : on the road...

• Dépôt

Approuvé en seconde lecture par le Conseil des Ministres du vendredi 30 juin 2002, le projet de loi relatif à la réforme de l'impôt des sociétés a été déposé à la Chambre des représentants ce 10 juillet dernier, suivi quelques jours plus tard, d'une annexe présentant de manière fort claire pour chaque article visé le texte actuel en regard de la version modifiée.

Rappelons schématiquement que la réforme I.Soc. se caractérise par trois mesures d'allègements fiscaux, dont le principal est la baisse des taux nominaux d'imposition, et par dix mesures d'économie compensatoires, au couperet de la plupart desquelles les PME échappent en

grande partie : RDT, amortissements, boni de liquidation, impôts régionaux, bénéfice d'origine étrangère, lutte contre les fausses ASBL et les pratiques litigieuses des sociétés de liquidités, meilleure perception des recettes TVA, suppression des mesures incitantes temporaires...

Parallèlement, en vue d'améliorer la sécurité juridique des contribuables et des candidats investisseurs, un système général de décisions anticipées sera mis en place. L'idée est d'offrir, à tout contribuable qui le souhaite (personne physique ou morale, cadre privé ou professionnel, résident ou non), une garantie de trois ans sur le traitement fiscal d'une opération envisagée (investissement, contrat, établissement en Belgique...). Last but not least, l'idée d'une consolidation fiscale sera également sur la table des discussions parlementaires en cours, de même que l'épineuse adaptation (suppression ?) du régime des centres de coordination aux propositions de la Commission européenne en la matière (maintien des frais financiers et de personnel dans la base imposable, restrictions quant à l'exonération du précompte mobilier, suppression de l'exonération au précompte immobilier...).

Plus d'info : *Projet de loi modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale + annexe (<http://www.lachambre.be/documents/1918/1> et 2) - voyez également infra la rubrique rétroactivité en ce qui concerne le précompte mobilier à 10 % sur le partage de l'avoir social ou sur le rachat d'actions.*

Plus-values de cessation : période et revenu de référence

Quand de telles plus-values ont été obtenues par un contribuable qui a repris ladite activité pendant la période de référence (régime de la continuation), le revenu et la période de référence doivent être déterminés, comme si l'opération n'avait pas eu lieu. Dans un tel cas, le revenu de référence doit donc comprendre les bénéfices ou profits nets (ou pertes) afférents à l'activité délaissée réalisés pendant la période de référence par le contribuable cédant l'exploitation sous le régime de la continuation.

Plus d'info : *Circulaire AFER Ci.RH.241/489.048, n° 15/2002 du 16 mai 2002.*

Précompte professionnel : plus juste...

- Formule-clé

Le site des administrations fiscales propose sous format PDF une formule-clé pour le calcul du précompte professionnel (Pr.P) dû sur les rémunérations, pensions ou prépensions (nouveau régime) payées à partir du 1er octobre 2002. La formule est constituée de trois parties : rémunérations, pensions ainsi que prépensions (nouveau régime) payées à des habitants du Royaume et des non-résidents qui ont maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute la période imposable et prépensions (nouveau régime) payées à des non-résidents qui N'ONT PAS maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute la période imposable.

📄 *Plus d'info :*

<http://fiscus.fgov.be/interfaioiffr/sleutel formule/inleiding102002.html>

- Poursuite de la diminution

Comme prévu, la réindexation des barèmes fiscaux sera répercutée totalement dans le précompte professionnel à partir du 1er octobre 2002. Une première partie était déjà intervenue au 1er avril 2002.

📄 *Plus d'info : Arrêté royal du 19 juin 2002 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'A.R./C.I.R. 92; MB du 4 juillet 2002. Ministère des Finances : communiqué de presse du 3 juillet 2002.*

Rentes alimentaires : personnes âgées

En vue d'améliorer la situation financière des personnes âgées, le Sénat vient de déposer une nouvelle proposition de loi qui concerne principalement la défiscalisation des rentes alimentaires aux ascendants. Cette proposition est examinée par la Commission des finances et des affaires économiques.

📄 *Plus d'info : Sénat, Proposition de loi modifiant l'article 90, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992, en vue d'améliorer la situation financière de certaines personnes âgées par la défiscalisation des rentes alimentaires aux ascendants, 2-1209, 19 juin 2002.*

Rétroactivité: boni de liquidation et restructurations

- Boni de liquidation

Malgré des promesses faites en commission des finances et du budget de la Chambre sur le caractère non rétroactif de la future loi de réforme de l'impôt des sociétés, on sait désormais que le précompte de 10 % est dû sur les revenus qui sont attribués ou mis en paiement (ou à considérer comme tels) à partir du 1er janvier 2002. Et lorsqu'il s'agit d'un partage total de l'avoir social, par suite de dissolution ou pour une tout autre cause, que la liquidation ne soit pas clôturée avant la date du 25 mars 2002. Pour ne rien gâcher, le précompte mobilier devra être payé dans les quinze jours de la publication de la loi au Moniteur. La déclaration y afférente devra être remise au plus tard à la fin de ce délai de quinze jours dans les formes prescrites pour le précompte mobilier. Ce dernier sera libératoire pour les personnes physiques qui détiennent des actions à titre privé ainsi que pour les entités assujetties à l'impôt des personnes morales.

La lecture du projet de loi déposé au Parlement tempère toutefois le propos en énonçant plusieurs exceptions à la retenue du précompte : 1) les sociétés d'investissement ; 2) les sociétés qui absorbent en régime d'immunité d'impôt une autre société par fusion ou scission, alors que cette société possédait des parts dans la première (par exemple, disparition des réserves en cas de reprise d'une société mère par la société fille) ; 3) les acquisitions d'actions ou de parts propres faites en Bourse par une société ; 4) les sociétés coopératives, si elles sont agréées par le conseil national de la coopération.

📄 *Plus d'info : Compte rendu analytique, Commission des finances et du budget, Chambre, 13 novembre 2001, Avis relatif aux débiteurs de dividendes payés ou attribués en cas de partage total ou partiel de l'avoir social ou d'acquisition d'actions ou parts propres par des sociétés, MB 23 avril 2002, 2e édition, p. 16.780.*

- Restructurations

Dans le cadre de la transformation d'une entreprise individuelle en société, l'Administration avait considéré que la clause de la rétroactivité de l'acte ne lui était pas opposable, car supérieure à la tolérance administrative de 10 mois

prévue dans le commentaire administratif (Com IR 92 n° 340/82), et taxa donc les revenus à l'impôt des personnes physiques.

Le tribunal constate que la rétroactivité reprise dans l'acte correspond à la réalité, porte sur une courte période et n'empêche nullement une juste application de la loi fiscale, dans la mesure où elle se limite à un exercice d'imposition. Il ressort, en effet, des éléments du dossier que toutes les factures ont été adressées par les fournisseurs à la « société en constitution » et des rémunérations furent attribuées à l'administrateur, lequel les déclara à l'impôt des personnes physiques. Quant à la période de rétroactivité, le tribunal estime arbitraire, car insuffisamment justifié, de la fixer à 10 mois. En cas de cession d'une entreprise individuelle à une société, il doit être vérifié si des retards normaux n'ont pas pu se produire (évaluation, intervention d'un notaire et d'un réviseur, rédaction des statuts...) et si les contribuables ont respecté les conséquences juridiques de leurs actes. Une période de rétroactivité limitée à une année d'imposition comme en l'espèce doit être acceptée.

📄 *Plus d'info : Tribunal de première instance d'Hasselt, 13 février 2002.*

Sportifs étrangers : possibilité d'agrément comme non-résident

Par une récente circulaire, l'AFER vient de mettre en place un nouveau régime d'agrément en vue d'octroyer, dès son engagement, la qualité de résident ou de non-résident de la Belgique à un sportif étranger dès son engagement. Valable pour une durée maximale de 4 années civiles successives, cet agrément, qui s'inscrit dans le cadre des licences de football et de basket-ball, doit permettre aux clubs, qui sont redevables du précompte professionnel sur les rémunérations de ces sportifs, de connaître à l'avance et avec certitude les règles applicables en la matière. Et le cas d'accorder l'exonération de précompte professionnel que la Belgique est tenue d'accorder sur base des conventions préventives de la double imposition sur les revenus résultant de l'activité exercée par certains artistes ou sportifs qui se produisent en Belgique.

📄 *Plus d'info : Circulaire n° Ci.RH.244/545.147, AFER n° 14/2002, du 15 mai 2002.*